

ARRÊTÉ DU MAIRE**Arrêté de REGLEMENTATION DU DEPÔT DES DECHETS MENAGERS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L.2212-2, L224-13 à L224-17 et R.2224-12 à R224-26,
- Vu le règlement des services d'élimination des déchets du SMICTOM Rhône-Garrigues,
- Vu les calendriers des collectes établis par le SMICTOM Rhône-Garrigues,
- Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des déchets ménagers sur le territoire de la commune et de sanctionner les infractions,

ARRÊTE**Article 1 : SECTEURS DE COLLECTE**

Le territoire communal est divisé en zones de collectes des ordures ménagères (**annexe 1**). Chaque zone est collectée au porte à porte selon un planning établi par le SMICTOM Rhône-Garrigues (**annexe 2**).

Article 2 : CONTAINERS ET SACS

Les déchets ménagers doivent être déposés à l'exclusion de tout autre contenant de fortune dans les containers fermés, normalisés ou dans des sacs fournis par le SMICTOM, et distribués par les services municipaux, (cartons, cageots et autres).

Article 3 : DEPÔT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les sacs et containers doivent être sortis sur la voie publique, en dehors de la chaussée proprement dite et au droit de la propriété ou de l'immeuble de l'usager.

Article 4 : HORAIRES

Les sacs et containers doivent être sortis sur la voie publique :

- **à partir de 18H00**, la veille d'une collecte,

Les containers doivent être retirés de la voie publique :

- **sous 24h00.**

Article 5 : VERRES ET PAPIERS

Le verre et le papier (journaux, revues, publicités...) sont collectés dans les colonnes d'apport volontaire situé dans chaque quartier (**annexe 3**). Lorsqu'une colonne est pleine, l'usager doit se rendre au point d'apport volontaire le plus proche, et en aucun cas déposer ses déchets au sol. Le dépôt de tous autres déchets au pied des colonnes papier et verre est strictement interdit.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 6 : ENCOMBRANTS

Les encombrants sont des objets à détruire, dont le volume dépasse la capacité d'un particulier à les transporter lui-même à la déchetterie : gros électroménager, meubles, très gros emballages, matelas, etc...

Ce service réservé aux particuliers est assuré par le SMICTOM. Ceux-ci doivent prendre rendez-vous au 04.32.62.85.11.

Article 7 : DECHETTERIE

Les autres catégories de déchets (gravats, métaux, végétaux, huiles, batteries, déchets de cave et de grenier) doivent être transportés par les usagers à la déchetterie intercommunale, route de Domazan. Ils sont collectés gratuitement pour les particuliers. Ces déchets ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte des encombrants effectuée par le SMICTOM Rhône Garrigues.

Article 8 : SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est constitutif d'une infraction punie d'une amende de 2^{ème} catégorie (35,00 € à titre indicatif). En cas de récidive, les poursuites sont engagées à l'encontre des contrevenants par le Procureur de la République saisi par le Maire.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Chef de la Police Intercommunale,
Madame la Secrétaire de Maire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

DOMAZAN le 4 octobre 2018

Le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Domazan, France. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE DOMAZAN' at the top and '10940' at the bottom. In the center, there is a small emblem. A blue ink signature is written across the seal, and a horizontal line is drawn below it.